

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES AFFAIRES  
INTERMINISTERIELLES  
2ème BUREAU

Annecy, le **16 JUIL. 1997**

ARRETE N° 97 - 1394

Installations classées  
Autorisation d'exploiter une  
carrière à VACHERESSE par la  
SA BOCHATON Frères

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande en date du 29 avril 1996 par laquelle la société sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vacheresse pour une superficie de 123 852 m<sup>2</sup> ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 26 août 1996 portant mise à l'enquête publique du 23 septembre au 26 octobre 1996 la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les éléments complémentaires fournis le 5 mars 1997 concernant le réaménagement du site ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 mai 1997 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **3 JUIL. 1997**
- VU le POS approuvé de la commune de VACHERESSE ;

VU les plans annexés au présent arrêté ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La SA BOCHATON Frères dont le siège social est 18 Bd du Royal - 74500 EVIAN-LES-BAINS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de VACHERESSE aux lieux-dits "La Plagne d'Aval" "Pethoux" et "La Baume" pour une superficie de 123 852 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement.
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglaciers	200.000 t/an	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et de ses compléments, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**Article 2 :** Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle (p : pour partie)	Section	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )
1024p	B 8	Pethoux	15 870
1028 à 1031	B 8	"	3 877
1032 p	B 8	"	1 750
		La Baume	
1022 p	B 8	"	1 152
1023 p	B 8	"	1 140
1193 p	B 8	"	1 254
		La Plagne d'Aval	
1035	B 8	"	1 603
1036	B 8	"	43
1037 p	B 8	"	13 308
1038 à 1047	B 8	"	28 913
1048 p	B 8	"	2 513
1064 p	B 8	"	119
1065 p	B 8	"	162
1066 p	B 8	"	200
1067 à 1069	B 8	"	1 892
1070 p	B 8	"	700
1071 à 1084	B 8	"	47 194
1088	B 8	"	2 162
			soit 123 852 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation demandée sur les parcelles 1023p, 1037p, 1039 à 1047, 1048p, 1066p, 1067 à 1069, 1070p, 1071 à 1074, 1080, 1083, 1084, 1088 et 1193p est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et de ses compléments en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'éboulis calcaire et sables et graviers suivant le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 1 mètre.

La hauteur de banc exploitable est d'environ 15 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 865 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 2.953.000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 200 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### Article 3.2 : Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . l'article 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

### Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

### Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### Article 6 : Dispositions préliminaires

#### 6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux.

#### 6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) des bornes de nivellement à la cote NGF 910 au sud du site.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 6.3 - Eaux de ruissellement

Deux réseaux de dérivation pour la collecte des eaux de ruissellement seront mis en place l'un au Nord Est et l'autre au Nord Ouest du site . Chaque réseau aboutira à un bassin de décantation d'une capacité minimale de 1 000 m<sup>3</sup> régulièrement entretenu et curé. La surverse des bassins de décantation alimentera un bac d'eau décantée d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>.

### 6.4 - Accès des carrières

Conformément au dossier de demande et sous réserve des droits des tiers, une voie goudronnée est établie entre le chemin départemental 22 et le site d'exploitation, d'une largeur maximale de 3 mètres avec ménagement de zones de croisement.

Toutes dispositions sont prises pour préserver les éventuelles servitudes de droit privé existantes sur le tracé. La traversée du ruisseau "L'Eau Noire" est réalisée en accord avec les prescriptions des Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture et la Forêt.

L'accès au CD 22 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et en accord avec la Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

### 6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

## TITRE III - EXPLOITATION

### Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

#### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres de décapage des terrains de la première phase d'exploitation seront stockées en limite nord, est et ouest du site dans la bande des 10 mètres pour constituer un merlon de sécurité de 2 mètres. Ce dernier sera maintenu et entretenu jusqu'à la fin des travaux d'extraction.

## **7.2 - Patrimoine archéologique :**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, et au Service Régional de l'Archéologie, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

## **7.3 - Profondeur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale 865 NGF et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique ou 2 mètres des argiles sous-jacentes (en l'absence d'eau). Cette cote minimale correspondant à l'exploitation de la phase 4 et la cote de 875 NGF correspondant à la phase 3, pourront être révisées en fonction des observations faites en application de l'alinéa suivant.

Un relevé mensuel du niveau des eaux de la nappe phréatique sera réalisé sur les 3 piézomètres installés sur le site (prairie centrale au nord, est et ouest). Les relevés seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si le suivi de la nappe phréatique le nécessite, des piézomètres supplémentaires pourront être installés sur le site à la demande et en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **7.4 - Conduite de l'exploitation :**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après.

7.4.1. - Les travaux d'extraction sont conduits les jours ouvrables de 7 h 30 à 17 h 00.

7.4.2 - L'extraction débute en limite sud-est du site à la cote maximale NGF 910 et progresse vers le nord, du haut vers le bas par paliers d'exploitation de hauteur et largeur de 5 mètres ; ces paliers sont talutés à 30° entre les cotes 910 et 905 NGF, puis à 45° pour les cotes inférieures.

7.4.3. - L'extraction est conduite hors d'eau, à l'aide de chargeurs et pelles ou matériels analogues. En cas de venues d'eaux ponctuelles, ces dernières sont canalisées et dirigées vers les bassins de décantation mentionnés à l'article 6.3, afin d'assurer dans tous les cas, une extraction à sec.

7.4.4. - L'usage d'explosifs est exclusivement réservé à la réalisation de tirs de "pétardage" nécessités par l'exploitation. Dans ce cas, le dossier de prescription correspondant sera établi en préalable.

7.4.5. - L'extraction comporte 4 phases d'exploitation, définies comme suit, conformément au plan joint au présent arrêté :

Phase numéro	1	2		3	4
		sous-phase A	sous-phase B		
Superficie m <sup>2</sup>	38.000	30.000	30.000	13.000	6.000
Volume m <sup>3</sup>	570.000	450.000	450.000	195.000	90.000
Profondeur cote NGF	895	885		875 (*)	865 (*)
Durée ans	3	3	3	3	3

(\*) voir dispositions article 7.3.

### 7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre défini au plan joint au présent arrêté.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### 7.6 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le terrain à sa vocation naturelle : prairie et bois.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le plan de l'état final est annexé au présent arrêté.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après, conformément à l'étude d'impact et aux compléments de dossier de mars 1997 :

8.1 - La pente du talus sommital entre les cotes 910 et 905 NGF est conservée à 30° (délaissé d'exploitation). Les paliers résultant de l'exploitation entre les cotes 905 et 865 NGF sont rendus à une inclinaison de 45°, une hauteur de 10 mètres et une largeur de banquettes de 3 mètres. Toutefois, les paliers des cotes 905 et 885 NGF ont une largeur de 5 mètres pour l'entretien des plantations.

8.2 - Le carreau final d'exploitation est à la cote 865 NGF et à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique ou à 2 mètres des argiles sous-jacentes. Après nettoyage, il sera décompacté et régalié à une inclinaison Sud-Nord de 1% pour le drainage naturel des terrains.

8.3 - Le recouvrement du carreau et des paliers (banquettes et talus) se fait en deux phases successives (terres de découverte puis horizons humifères). La couverture de terre végétale sur le carreau est au minimum de 0,30 mètre.

8.4 - Les plantations et engazonnement sont effectués conformément au dossier de remise en état remis en mars 1997. En particulier, le boisement sera réalisé sur les talus par un mélange de feuillus et résineux réparti de façon aléatoire sur le versant.

#### **Article 9 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

### **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :**

#### **Article 10 - Dispositions générales:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les prescriptions particulières suivantes sont prises :

- la voie d'accès au site depuis de CD 222 est recouverte d'enrobé ;
- si nécessaire, les roues des véhicules sont nettoyées avant la sortie du site.

## **Article 11 - Pollution des eaux :**

### **11.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **11.2 - utilisation d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'eau notamment utilisée pour le respect des dispositions des articles 9 et 11 provient du bassin tampon d'eau décantée de 1.000m<sup>3</sup> mentionnée à l'article 6.3.

### **11.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **11.3.1 - Eaux rejetées (eaux des bassins de décantation)**

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires sont équipés et d'un dispositif de prélèvement.

III - L'eau des deux bassins de décantation après traitement et passage dans un bassin tampon d'eau décantée de 1000 m<sup>3</sup>, est rejetée au ruisseau des Eaux Noires.

### 11.3.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### Article 12 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- la vitesse des véhicules sur les pistes internes est limitée à 20 km/h ;
- si nécessaire, en période de sécheresse ou de vent, les voies de circulation sont arrosées

#### Article 13 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 14 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### Article 15 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Il n'est pas fait usage d'explosifs pour l'extraction des matériaux.

##### 15.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ... ) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 ;
- Les travaux d'extraction sont interdits les dimanches et jours fériés en dehors des horaires mentionnés à l'article 7.4.1.

Les niveaux limites admissibles de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée en période diurne de la journée sont les suivants :

<b>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES</b>	<b>JOUR 6 h 30 à 21 h 30</b>
1. Nord	65 dB (A)
2. Sud	50 dB (A)

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{Aeq}$ .

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles

les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent avant le 22 octobre 1997 répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la première année des travaux d'extraction de la carrière.

Il pourra être renouvelé périodiquement à la demande l'inspecteur des Installations Classées.

#### **15.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 16 - Transport des matériaux :**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation emprunte obligatoirement la voie spécialement conçue à cet effet et prévue à l'article 6.4.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

#### **Article 17 : Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

#### **Article 18 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 19 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 20: Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée d'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 22 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

#### **Article 23 : Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Vacheresse pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de Haute-Savoie - Direction de l'administration générale et de la réglementation. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

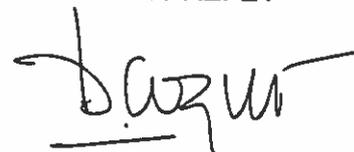
#### **Article 24 -**

Le présent arrêté est notifié à la SA BOCHATON Frères.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- . M. le Maire de VACHERESSE
- . M. le Sous-Préfet de THONON
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement
- . M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- . M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- . M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

LE PREFET



Bernard COQUET

## ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral de SA BOCHATON Frères relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

### ■ CAS D'UNE CARRIÈRE A REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 914.565 F TTC.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellément réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (*pour les remises en état par phase*) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

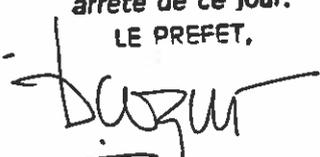
6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de la présente l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

  
Bernard COQUET